

## **Avocats au Service des Victimes : Conseils**

En principe, le greffe du parquet se charge de la mise en cause de la CPAM.

Si toutefois, cela n'était pas fait, il vous faudra le faire ou le faire par votre cliente dans le cadre du renvoi ordonné par le Tribunal. (de préférence vous rédigez la lettre pour le ou la cliente et vous lui dites de l'envoyer le plus rapidement possible à la CPAM)

Dans le cadre de l'audience :

- vous avez la possibilité de demander une expertise et cela uniquement si la personne a des séquelles ou si elle n'est pas consolidée. Attention, le tribunal peut ordonner une consignation pour l'expertise qui sera à la charge de la victime sauf si elle a la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle pour le renvoi. Il ne faut pas manquer de l'indiquer au Tribunal.
  - Si la victime est gravement atteinte vous avez la possibilité de saisir la CIVI parallèlement à l'audience correctionnelle ou sur intérêts civils et de demander une expertise à la CIVI cette dernière est gratuite.
- Si toutefois, le Tribunal ordonnait une consignation et que la victime obtenait ultérieurement l'aide juridictionnelle, il arrive que la 19<sup>ème</sup> correctionnelle rembourse le montant de la consignation.
- éviter de demander une expertise si cela n'est pas nécessaire afin d'éviter une nouvelle audience à la victime et sollicitez une somme X toutes causes confondues.
  - ne pas oublier d'expliquer à la victime qu'elle peut saisir le SARVI, lui remettre les coordonnées du SARVI.
- il y a toujours la possibilité de faire appel sur les intérêts civils

**IMPORTANT :**

- aller à l'audience avec la plaquette du SARVI et un modèle de lettre de mise en cause de la CPAM

Lors de l'audience de renvoi

L'avocat a la possibilité d'avoir accès à l'expertise soit elle lui a été envoyée car il est déjà désigné dans le dossier soit il peut aller la demander au greffe de la 19<sup>ème</sup> correctionnelle.

Il conviendra sur cette expertise de déposer des conclusions aux fins de chiffrer le préjudice selon la nouvelle nomenclature

